

DECISION N° DEC-2026-023

**Convention de mise à disposition d'un véhicule de collecte des déchets
entre la Communauté de Communes du Genevois
et la société CHABLAIS SERVICE PROPRETE**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 6 : développement d'une politique de protection des ressources naturelles, de maintien des équilibres environnementaux et de sobriété énergétique ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière de déchets ménagers ;

Vu la délibération n° c_20250414_fin_029 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 modifiée portant adoption du budget primitif 2025 – Budget principal ;

Vu la délibération n° c_20250526_adm_060 du Conseil communautaire du 26 mai 2025 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment approuver les conventions de gestion à intervenir entre la collectivité et les Communes dans le cadre de ses compétences, et entre la collectivité et d'autres collectivités, ou partenaires publics ou privés ;

Vu la convention annexée à la présente décision ;

Considérant :

- Qu'un chauffeur déchets de la Communauté de Communes du Genevois est en congé.
- Que la Communauté de Communes doit assurer son remplacement pour la tournée de collecte « PAV1 » du 02 au 06 février 2026.
- Que de nouveaux retards de collecte auraient un impact direct sur le confort et la qualité de vie des habitants.
- Que le camion de réserve du service déchets de la Communauté de Communes est disponible.

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition d'un véhicule de collecte des déchets entre la Communauté de Communes du Genevois et la société CHABLAIS SERVICE PROPRETE, annexée à la présente décision.

La convention est conclue à titre gratuit pour une durée de 5 jours, soit du 02 février 2026 au 06 février 2026.

Article 2 : de signer ladite la convention et toutes pièces annexes.

Article 3 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 12 février 2026

Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère
exécutoire de cette décision :

- Télétransmise en Préfecture le 17/02/2026
- Publiée le 17/02/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Convention de mise à disposition d'un véhicule de collecte des déchets entre la Communauté de Communes du Genevois et la société CHABLAIS SERVICE PROPRETE

ENTRE

La Communauté de Communes du Genevois, dont le siège social est situé 38 rue Georges de Mestral à Archamps (74 160) et représentée par son Président en exercice, Monsieur Florent BENOIT, dûment habilité à signer la présente convention par décision n° DEC-2026-023 du 12 février 2026,

Ci-après dénommée « **la CCG** »,

D'une part,

ET

La société CHABLAIS SERVICE PROPRETE, dont le siège social est situé 166 Chemin du Moulin Favre à Brenthonne (74 890) et représentée par son Directeur service collecte, Monsieur Willy FAVRE,

Ci-après dénommée « **la CSP** »,

D'autre part,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition, par la CCG, d'un véhicule de collecte des déchets ménagers au bénéfice de la société emprunteuse, afin de répondre à un besoin exceptionnel identifié par la CCG.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU MATÉRIEL ET CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

Véhicule concerné :

- **Marque du véhicule** : SCANIA
- **Immatriculation** : EB024 NP
- **Valeur à neuf** : 337 000 € H.T.
- **Kilométrage** : 208 876 km

Le véhicule est mis à disposition à l'adresse suivante : **Déchèterie – 482 chemin des Fillingses – 74160 Neydens.**

Le véhicule est remis en bon état de fonctionnement, nettoyé, désinfecté et avec le plein de carburant. Au retour, les clés devront être remis à un agent du service flotte auto de la CCG.

Le véhicule devra être restitué dans un état identique à celui constaté lors de la mise à disposition.

Un état des lieux contradictoire sera établi au départ et au retour.

Le plein de carburant et d'AdBlue devra être fait sur le site de la **Déchèterie – 482 chemin des Fillingses – 74160 Neydens.**

Le nettoyage intérieur / extérieur du véhicule est à la charge de la société emprunteuse. Tout le matériel nécessaire est à disposition sur le site de la **Déchèterie – 482 chemin des Fillingses – 74160 Neydens.**

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

Le véhicule est mis à la disposition de la CSP du 02 février 2026 au 06 février 2026 inclus, soit une durée de 5 jours.

ARTICLE 4 – REDEVANCE DE MISE À DISPOSITION

La mise à disposition du véhicule est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 – Obligations de la CCG

La CCG s'engage à :

- Mettre à disposition le véhicule en bon état de fonctionnement et en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment au regard du contrôle technique.
- Garantir l'usage exclusif du véhicule à la société emprunteuse pendant la durée du prêt.

Toutefois, la CCG ne sera pas tenue de fournir un véhicule de remplacement en cas de panne ou d'immobilisation.

5.2 – Obligations de la CSP

Le véhicule est confié uniquement à Monsieur Steven-Philippe THORIN en qualité de chauffeur, titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.

Les déplacements sont strictement limités au territoire de la CCG en ce qui concerne la collecte.

La CCG autorise le chauffeur de la CSP à rentrer et remiser le véhicule chaque soir au siège social situé 166 Chemin du Moulin Favre à Brenthonne (74890).

La CSP s'engage à :

- Assurer le véhicule pendant toute la durée de la mise à disposition.
- Assurer l'entretien courant et les réparations éventuelles pendant la période de prêt.
- Transmettre le cas échéant, toutes les informations nécessaires pour pouvoir désigner le conducteur ayant commis l'infraction, régler toutes amendes ou contraventions liées à l'usage du véhicule (stationnement, infractions, etc.).
- Utiliser le véhicule conformément au code de la route et aux lois en vigueur.
- Fournir à la CCG une copie du permis de conduire valide du conducteur désigné.
- Adopter un comportement et un usage respectueux du matériel et de l'image de la CCG.

La CSP s'interdit notamment d'utiliser le véhicule :

- Pour le transport de personnes ou marchandises contre rémunération.
- À des fins illicites ou dans le cadre d'une sous-location.
- Pour l'apprentissage de la conduite.
- Pour transporter des matières dangereuses, explosives ou inflammables.
- Pour tracter ou remorquer un autre véhicule.

En cas d'incident immobilisant le véhicule au-delà de la période prévue, la CCG se réserve le droit de facturer à la CSP les frais liés au remplacement du véhicule pour les besoins de son service.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

La CSP devra assurer le véhicule sur la base de sa valeur à neuf pour toute la durée de la mise à disposition, jusqu'à sa restitution effective à la CCG.

Cette assurance doit couvrir :

- La responsabilité civile.
- Les dommages matériels et corporels.
- Le vol, l'incendie et tout autre sinistre.

Une attestation d'assurance devra être transmise au service assurances (assurances@cc-genevois.fr) de la CCG avant toute remise du véhicule.

La CSP est seule responsable de tout dommage causé au véhicule ou à des tiers pendant la durée du prêt.

En cas de sinistre et à défaut pour la CSP de ne pouvoir souscrire à une assurance tous risques, les frais non pris en charge par son assureur devront être entièrement assumés par la CSP.

ARTICLE 7 – PROCÉDURE EN CAS D'ACCIDENT OU DE VOL

En cas d'accident, de vol, d'incendie, de perte ou de dégradation du véhicule, la CSP doit :

1. **Informier immédiatement la CCG** par mail à flotauto@cc-genevois.fr et le service assurances (assurances@cc-genevois.fr) ou au 04 50 95 92 60 et par courrier à l'adresse :

Communauté de communes du Genevois

38 rue Georges de Mestral
Archamps Technopole - Bâtiment Athéna 2
74 166 Saint-Julien-en-Genevois Cedex

2. **Avertir les forces de l'ordre compétentes** (police ou gendarmerie).
3. **Faire établir un procès-verbal ou un rapport circonstancié** précisant les conditions de l'incident.

En cas d'accident :

- Un constat amiable doit être complété sur les lieux de l'incident, sans omission de rubrique et avec un croquis précis.
- En cas de pluralité de véhicules impliqués, un constat distinct doit être établi avec chacun d'eux.
- Si l'autre conducteur refuse de signer, le numéro d'immatriculation de son véhicule devra être relevé.
- La CSP renonce à tout recours contre la CCG et s'engage à rembourser intégralement les coûts et indemnités éventuelles, indépendamment de la couverture de son assurance.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, signé par les deux parties.



ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable, le litige sera soumis, dans un délai de deux mois, à la compétence exclusive du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux et paraphés, et établi sur 5 pages.

A Archamps, le

**Pour la Communauté de Communes
du Genevois,**
Le Président,
Florent BENOIT
(Signature et cachet)

A Brenthonne, le

**Pour la société
CHABLAIS SERVICE PROPRETE,**
Le Directeur Service Collecte,
WILLY FAVRE
(Signature et cachet)